

Unité départementale des Bouches du Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 24 janvier 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

#### STMICROELECTRONICS SAS

190 avenue Célestin Coq  
Z.I. de Rousset  
13790 ROUSSET

D/SPR/GP/108/2023

Références : D-0058-AIX-2023

Code AIOT : 0006400069 (référence à rappeler dans toute correspondance)

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2022 dans l'établissement STMICROELECTRONICS SAS implanté Z.I. Rousset-Peynier 190 avenue Célestin Coq 13102 ROUSSET. L'inspection a été annoncée le 05/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site a fait l'objet d'une visite d'inspection en septembre 2021 sur la thématique des Équipements Sous Pression (ESP). Cette visite d'inspection s'est finalisée par un arrêté préfectoral de mise en demeure du 1<sup>er</sup> février 2022.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STMICROELECTRONICS SAS
- Z.I. Rousset-Peynier 190 avenue Célestin Coq 13102 ROUSSET
- Code AIOT : 0006400069
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site est une usine de fabrication de circuits imprimés à partir de plaquettes de silicium de 8 pouces (~200 mm).

Les installations contrôlées sont des équipements sous pression qui font l'objet de l'arrêté de mise en demeure et 2 autres équipements (le condenseur de marque CARRIER fabriqué en 1997 et la bouteille de récupération de marque TRANE fabriqué en 1996).

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1<sup>er</sup> février 2022,
- l'action nationale de contrôle des équipements sous pression (ESP) - respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre. Il ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	1 : Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Sans objet
2	2 : Respect des inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I	/	Sans objet
3	3 : Contenu de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017	/	Sans objet
4	4 : Respect des requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18-I	/	Sans objet
5	5 : Contenu de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 19-II	/	Sans objet
6	6 : Déclaration de Mise en Service (DMS)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 9	/	Sans objet
7	7 : Contrôle de Mise en Service (CMS)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10	/	Sans objet
8	8 : Visite terrain (marquage)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	/	Sans objet
9	9 : Visite terrain (supportage)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	/	Sans objet
10	10 : Visite terrain (revêtement)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	/	Sans objet
11	11 : Visite terrain (assemblage)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3-I	/	Sans objet
12	12 : Visite terrain (présence accessoire de sécurité)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3-I	/	Sans objet
13	Point 13 : Visite terrain (état accessoire de sécurité)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3-V	/	Sans objet
14	Installation CKYOKIT n°6700	AP de Mise en Demeure du 01/02/2022, article 2	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 01/02/2022	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant a pris en compte les remarques émises lors de la visite de septembre 2021 vis-à-vis de la liste des équipements sous pression.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Liste des équipements sous pression (ESP)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contenu de la liste des ESP
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté du 20/11/17, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
<b>Constats :</b> La liste a été complétée pour intégrer les ESP manquants y compris les ESP sous la responsabilité d'Air Liquide. L'exploitant a rajouté les colonnes manquantes (périodicités des IP et RP, catégories des ESP, soumission à DMS). L'exploitant a vérifié les données indiquées dans la liste en particulier les pressions de service et d'épreuve.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Respect des inspections périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Respect de l'échéance d'inspection périodique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier celles relatives au plan de modernisation des installations industrielles.
La période maximale est fixée au maximum à :
<ul style="list-style-type: none"><li>- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;</li><li>- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide.</li></ul>
Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois.
Pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
<b>Constats :</b> Pour les 2 équipements sélectionnés (condenseur de marque CARRIER et bouteille de récupération de marque TRANE fabriqué en 1996) : les inspections périodiques sont réalisées selon la périodicité prévue dans le CTP des systèmes frigorifiques du 23/07/2020.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Contenu de l'inspection périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Examen du compte-rendu d'inspection périodique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'inspection périodique comprend : <ol style="list-style-type: none"><li>1. une vérification extérieure ;</li><li>2. une vérification intérieure dans le cas :<ul style="list-style-type: none"><li>- des générateurs de vapeur ;</li><li>- des récipients sauf si la précédente vérification intérieure a eu lieu moins de deux ans auparavant et qu'il ne s'agit pas d'une inspection périodique associée à la requalification périodique.</li></ul></li></ol> <p>D'autres dispenses de vérification intérieure pour des équipements maintenus sous atmosphère de butane ou propane commercial ou d'autres gaz sont possibles dans le respect des dispositions de l'annexe 1 ou des décisions qui y sont référencées :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>3. une vérification des accessoires de sécurité ;</li><li>4. des investigations complémentaires, autant que de besoin.</li></ol> <p>Pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, l'inspection périodique inclut également la vérification :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- de l'état et du fonctionnement des dispositifs de sécurité mentionnés au III de l'article 3 ;</li><li>- de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté ;</li></ul> <p>Pour les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, l'inspection périodique inclut également la vérification :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- de l'état et du fonctionnement des dispositifs de régulation mentionnés au II de l'article 3 ;</li><li>- de l'organisation de la surveillance retenue et sa mise en œuvre ;</li><li>- de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté.</li></ul> <p>Elle porte sur toutes les parties visibles après mise à nu et démontage de tous les éléments amovibles. Cependant, pour les équipements sous pression revêtus intérieurement et/ou extérieurement ou munis d'un garnissage intérieur, un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle, précise les modalités de réalisation d'une inspection périodique.</p>
<b>Constats :</b> Pour les 2 équipements contrôlés (condenseur de marque CARRIER et bouteille de récupération de marque TRANE fabriqué en 1996), les inspections périodiques comportent l'ensemble des éléments réglementaires sauf dérogations prévues par le CTP des systèmes frigorifiques du 23/07/2020 en particulier les visites intérieures.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Respect des requalifications périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18-I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Respect de l'échéance d'inspection périodique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : <ul style="list-style-type: none"><li>• deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;</li><li>• trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;</li><li>• six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;</li><li>• six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;</li><li>• six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;</li><li>- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.</li></ul>
Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.
<b>Constats :</b> Pour les 2 équipements contrôlés (condenseur de marque CARRIER et bouteille de récupération de marque TRANE fabriqué en 1996), les requalifications périodiques ont été réalisées en 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Contenu de la requalification périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 19-II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Examen du compte-rendu de requalification périodique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La requalification périodique d'un équipement comprend, dans cet ordre, sauf dispositions contraires dans un cahier technique professionnel ou dans les décisions mentionnées aux annexes 1 et 3 : <ul style="list-style-type: none"><li>- une vérification de l'existence et de l'exactitude des documents prévus à l'article 6 ;</li><li>- une inspection ;</li><li>- une épreuve hydraulique ;</li><li>- la vérification des accessoires et dispositifs mentionnés au I du présent article.</li></ul>
Les accessoires de sécurité sont vérifiés selon les modalités fixées à l'article 22.  Toutefois, sont dispensés d'épreuve hydraulique les équipements néo-soumis, les tuyauteries et leurs accessoires de sécurité et accessoires sous pression ainsi que les récipients contenant des fluides autres que la vapeur d'eau ou l'eau surchauffée dont la pression maximale admissible est au plus égale à 4 bar.  Dans le cas des tuyauteries, l'inspection peut être limitée à un examen visuel de zones particulières identifiées dans le programme de contrôle défini au III de l'article 15 du présent arrêté, sous réserve que ce dernier, éventuellement complété par d'autres vérifications, ait été approuvé par l'organisme habilité cité à l'article 34 du présent arrêté.
<b>Constats :</b>  Pour les 2 équipements retenus (condenseur de marque CARRIER et bouteille de récupération de marque TRANE fabriqué en 1996), la requalification périodique a été réalisée sauf les épreuves hydrauliques conformément au plan d'inspection approuvé issu du CTP des systèmes frigorifiques du 23/07/2020. L'ensemble des soupapes sont neuves.  Pour l'ESP n°1 (condenseur de marque CARRIER, n° de série : 12G13829, fabriqué en 1996), le rapport indique une année de fabrication de 2001 alors que l'ensemble des équipements datent de 1996. De plus, dans le rapport, il manque 3 soupapes pour l'ensemble du groupe frigorifique selon la liste de soupape.  Ces erreurs de rédaction dans le rapport de l'organisme de contrôle ont été signifiées à l'exploitant afin qu'il se rapproche de ce dernier.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Déclaration de Mise en Service (DMS)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Existence de la DMS
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La déclaration de mise en service est effectuée par l'exploitant par l'intermédiaire du téléservice : <a href="https://lune.application.developpement-durable.gouv.fr">https://lune.application.developpement-durable.gouv.fr</a> .
Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service : <ol style="list-style-type: none"><li>1. Les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10 000 bar.l ;</li><li>2. Les tuyauteries dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar appartenant à une des catégories suivantes :<ol style="list-style-type: none"><li>a) Tuyauteries de gaz du groupe 1 dont la dimension nominale est supérieure à DN 350 ou dont le produit PS.DN est supérieur à 3 500 bar, à l'exception de celles dont la dimension nominale est au plus égale à DN 100 ;</li><li>b) Tuyauteries de gaz de groupe 2 dont la dimension nominale est supérieure à DN 250, à l'exception de celles dont le produit PS.DN est au plus égal à 5 000 bar ;</li></ol></li><li>3. Les générateurs de vapeur appartenant au moins à une des catégories suivantes :<ol style="list-style-type: none"><li>a) Générateurs de vapeur dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 32 bar ;</li><li>b) Générateurs de vapeur dont le volume est supérieur à 2 400 l ;</li><li>c) Générateurs de vapeur dont le produit PS.V excède 6 000 bar ;</li></ol></li><li>4. Les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide fixes.</li></ol>
<b>Constats :</b> Pour l'ESP n°1 (condenseur de marque CARRIER), il n'est pas soumis à DMS et à CMS même si $Ps \times V > 10\ 000$ bars.l (81 105 bars.l), car l'équipement dépend du régime de fabrication du 18/01/1943.  Pour l'ESP n°2 (bouteille de récupération de marque TRANE fabriqué en 1996), il n'est pas soumis à DMS et à CMS car $Ps \times V < 10\ 000$ bars.l (3 250 bars.l).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : Contrôle de Mise en Service (CMS)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Existence du CMS
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le contrôle de mise en service est requis avant : <ul style="list-style-type: none"><li>- la première mise en service de l'équipement ou après une évaluation de conformité liée à une intervention importante définie à l'article 27 du présent arrêté ;</li><li>- la remise en service en cas de nouvelle installation en dehors de l'établissement dans lequel l'équipement était précédemment utilisé.</li></ul>
<b>Constats :</b> Voir point de contrôle précédent
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Visite terrain (marquage)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, État des marquages (identité et marque de requalification périodique)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué. Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.
<b>Constats :</b> Les plaques de baptême des 2 équipements (condenseur de marque CARRIER et bouteille de récupération de marque TRANE fabriqué en 1996) sont conformes aux indications des rapports des IP et des RP (sauf erreur de date de fabrication de l'ESP n°1 dans le dernier rapport RP). Les plaques comportent la marque de la dernière RP.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : Visite terrain (supportage)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des supportages de l'équipement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué. Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.
<b>Constats :</b> Les supports des 2 équipements sélectionnés (condenseur de marque CARRIER et bouteille de récupération de marque TRANE fabriqué en 1996) ainsi que l'ensemble des groupes froids sont en bon état.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : 10 : Visite terrain (revêtement)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des revêtements (calorifuge, frigorifuge, ...)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué. Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.
<b>Constats :</b> Pour l'ESP n°1 (condenseur de marque CARRIER), il est partiellement calorifugé, comme indiqué dans la dernière IP et RP. Pour l'ESP n°2 (bouteille de marque TRANE), il est n'est pas calorifugé conformément aux indications de l'IP.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 11 : Visite terrain (assemblage)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3-I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Étanchéité des assemblages
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'étanchéité de ces assemblages est vérifiée au plus tard lors de la mise en service et constatée lorsque le processus industriel est devenu opérationnel, et après toute intervention susceptible d'affecter ces assemblages.
<b>Constats :</b> Pour les 2 ESP sélectionnés (condenseur de marque CARRIER et bouteille de récupération de marque TRANE fabriqué en 1996), il n'a pas été constaté des défauts d'assemblage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 12 : Visite terrain (présence accessoire de sécurité)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3-I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Présence de ou des accessoire(s) de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.
<b>Constats :</b> Les 2 équipements sélectionnés (condenseur de marque CARRIER et bouteille de récupération de marque TRANE fabriqué en 1996) comportent des soupapes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 13 : Visite terrain (état accessoire de sécurité)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3-V
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installation accessoire(s) de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent. La technologie retenue pour ces accessoires ainsi que leur position sur les installations sont compatibles avec les produits contenus dans les équipements qu'ils protègent. Ils ne doivent pas en particulier pouvoir être endommagés par des produits toxiques, corrosifs ou inflammables. Les mesures nécessaires sont prises pour que l'échappement du fluide éventuellement occasionné par leur fonctionnement ne présente pas de danger. Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.
<b>Constats :</b> Les soupapes sont en bon état. Elles sont neuves (mises en place en mars 2022).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 01/02/2022, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Inspection périodique + requalification périodique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit régulariser la situation administrative du groupe frigorifique de marque CRYOKIT n°6700 exploité sur son site de Rousset (réalisation d'une requalification périodique donnait lieu à inspection de requalification).
<b>Constats :</b> L'exploitant a réalisé la requalification périodique le 16 mars 2022, qui fait l'objet d'une inspection de requalification conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 20/11/2017. Il n'y a pas eu d'épreuve hydraulique conformément au plan d'inspection approuvé issu du CTP des systèmes frigorifiques du 23/07/2020.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet